



NGO-Koordination post Beijing Schweiz • Coordination post Beijing des ONG Suisses
Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere • Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras
NGO-Coordination post Beijing Switzerland

...

Bref rapport de la Coordination post Beijing des ONG Suisses concernant les 4^e et 5^e rapports de la Suisse Pré-session du Comité CEDEF le 7 mars 2016

La Coordination post Beijing des ONG Suisses compte environ 30 organisations, parmi lesquelles représentant l'ensemble du spectre politique et de de la société en Suisse. Ces organisations s'engagent ensemble pour les droits des femmes en Suisse. Avec d'autres organisations de femmes, elle a analysé les 4^e et 5^e rapports de la Suisse ainsi que la situation actuelle des femmes en Suisse et rédigé un rapport alternatif.

Ci-dessous sont énumérés les thèmes dont la mise en œuvre est à nos yeux urgente pour atteindre une égalité de fait ou pour lesquels un changement est nécessaire.

Après l'engagement actif de la Suisse pour la présence d'objectifs et de cibles liés à la thématique de l'égalité dans l'Agenda 2030, les femmes en Suisse attendent de la Confédération que la prochaine stratégie nationale pour le développement durable en Suisse contienne également des mesures spécifiques au genre.

Soutien à l'égalité entre femmes et hommes (art. 1-4, plus particulièrement l'art. 4)

Comme c'était déjà le cas auparavant, les femmes sont sous-représentées dans les positions de cadre, l'administration, l'économie privée ainsi que la politique. Bien qu'une réglementation imposant des quotas ait été adoptée dans certaines villes et cantons, elle n'a pas été réalisée au niveau national. Les efforts volontaires pour augmenter la représentation des femmes dans les conseils d'administration et les directions générales n'ont pas abouti aux effets espérés.

Questions à la Suisse :

- Quelles mesures la Suisse prend-elle pour que davantage de femmes accèdent à des positions de cadre dans l'économie publique et l'administration et puissent s'y maintenir ?
- Quelles mesures la Suisse prend-elle pour augmenter la représentation des femmes dans les organes législatifs et exécutifs ?

Mesures :

- Une réglementation efficace et contraignante imposant des quotas et comportant également un système de sanction doit être introduite (art. 4) jusqu'à ce qu'une vraie représentation entre les sexes soit réalisée.

Coordination post Beijing des ONG Suisses - www.postbeijing.ch

Organisations membres : alliance F, Association suisse pour les droits de la femme adf-svf, Coordination romande Suivi de Pékin, Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration FIZ, Fédération suisse des familles monoparentales FSFM, Femmes de paix autour du monde, Femmes Juristes Suisse, Femmes pour la paix, Femmes protestantes en Suisse FPS, Femmes socialistes Suisse, IAMANEH Suisse, Juristes démocrates de Suisse JDS, Ligue suisse des femmes catholiques SKF, Mouvement Scout de Suisse MSdS, ONG féministe pour la paix cfd, Réseau Femmes et politique étrangère FrAu, Syndicat suisse des mass medias SSM, Synode des femmes Suisse, SWONET, TERRE DES FEMMES, Union suisse des organisations de femmes juives USFJ, Union suisse des paysannes et femmes rurales USPF, Unions chrétiennes Suisse, Verband Christkatholischer Frauen Schweiz VCF, Verband Wirtschaftsfrauen Schweiz, Women's World Summit Foundation WWSF

Stéréotypes (art. 5, 10)

Les rôles traditionnels attribués aux sexes et les stéréotypes sont largement répandus et se reflètent également lors du choix de la profession. Les stéréotypes sont, entre autres, l'une des principales causes de la violence basée sur le genre qui représente en Suisse aussi une des formes les plus fréquentes de violence. Les médias et la publicité confortent de manière décisive l'ancrage des stéréotypes de genre. Bien que plusieurs mesures aient été entreprises, comme on peut le découvrir dans le rapport de la Suisse, aucune discussion de fond au niveau de la politique sociétale ne porte sur la hiérarchie entre les genres.

Questions à la Suisse :

- Qu'entreprend la Suisse pour abolir les stéréotypes de genre ?
- Existe-t-il en Suisse des réglementations contraignantes concernant les stéréotypes et les rôles attribués aux genres et plus particulièrement concernant le matériel didactique ?
- Existe-t-il en Suisse des dispositions et des sanctions s'adressant à la publicité et les médias concernant la représentation des genres dans la couverture médiatique ?

Mesures :

- A tous les niveaux de la formation, le rôle attribué aux genres et les stéréotypes doit être thématiques. L'élaboration de matériel didactique sensible au genre doit s'étendre à l'ensemble de la Suisse et cette thématique devenir une partie du programme de formation des enseignants.
- En particulier, l'encouragement des femmes dans les métiers STEM (MINT) doit continuer à être intensifié et les décrets fédéraux concernant le choix de la profession et la formation professionnelle doivent être mis en œuvre dans la pratique.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et d'éducation ayant pour objectif la diffusion d'images de femmes et d'hommes non sexuées est à encourager. Pour les médias et la publicité, des directives, des règles de déontologie et des mécanismes de contrôle doivent être élaborées.
- Afin de répondre aux exigences internationales pour la lutte contre les stéréotypes et la violence et conformément aux articles 5 et 10 de la CEDEF, une instance de recours doit être créée pour les cas liés aux sexisme et stéréotypes de genre.

Egalité salariale (art. 1-4 et 11)

Peu a changé en ce qui concerne une répartition déséquilibrée du pouvoir et de l'argent, que ce soit pour le travail rémunéré ou non rémunéré. Dès l'entrée sur le marché du travail, les femmes sont touchées par l'inégalité salariale voire par une discrimination.

Les mesures de sensibilisations prises montrent peu d'effet. Comme auparavant, les succès ne sont visibles que lorsque l'Etat prescrit des mesures contraignantes (p. ex. les contrôles des salaires lors de soumissions). Cependant, ces mesures n'ont pu être mise en œuvre que de manière limitée, puisque les fondements légaux manquent en partie et que des moyens financiers suffisants pour les contrôles ne sont pas à disposition.

Question à la Suisse :

- Pour quelle raison la Suisse n'agit-elle pas de manière conséquente contre les différences salariales inexplicables qui demeurent ?

Mesures :

- Il faut introduire une commission salariale paritaire, qui effectue des tests par échantillonnage. Les phases de travail doivent être les mêmes que pour la Commission de la concurrence (COMCO) : surveiller, enquêter, prononcer des sanctions. Le but est d'obtenir l'égalité et la transparence dans les questions salariales.
- Toutes les entreprises et l'administration publique doivent démontrer que les femmes et les hommes sont sur un pied d'égalité au niveau des salaires. Si l'égalité salariale n'est pas établie, des mesures de correction et des sanctions sont à définir.

Imposition (Art. 1-4)

Le système fiscal actuel contredit le principe que les personnes devraient être imposées sur la base de leur capacité économique.

Les couples mariés disposant de deux salaires sont discriminés par rapport aux couples vivant en concubinage. Dans l'imposition des couples mariés, le revenu souvent à temps partiel de l'épouse est soumis à un taux d'imposition élevé de manière disproportionnée. De nombreuses femmes renoncent pour cette raison à prendre un emploi rémunéré et cela constitue un problème.

Les parents ayant un travail salarié sont discriminés en ce sens que les frais de garde pour leurs enfants ne peuvent être déduits que jusqu'à un certain montant. Ces frais de garde ne sont pas déductibles en tant que frais d'acquisition, mais seulement en tant que déduction sociale. Dans quelques cantons, conformément à la loi fiscale cantonale, les parents peuvent déduire les frais de garde par principe et ce même s'ils ne connaissent pas de telles dépenses.

Question à la Suisse ?

- Qu'est-ce qui a été entrepris pour éviter ces injustices, en particulier pour introduire enfin l'imposition individuelle et pour que les frais de garde soient considérés par l'autorité fiscale comme tout autre frais professionnel.

Mesures :

- Pour obtenir une imposition juste et ce indépendamment du genre, il faut introduire une imposition individuelle.
- Les frais de garde pour les enfants suite à l'activité professionnelle de ses parents doivent être considérés à l'image de tous les autres frais professionnels comme des frais d'acquisition et donc doivent pouvoir être déduits.

Lutte contre la violence à l'égard des femmes (art. 1-4, 16 et recommandation générale n° 19)

Bien que de nombreuses mesures aient été prises, la violence envers les femmes ou la violence domestique représentent encore et toujours environ la moitié des délits de violence enregistrés par la police. Les mesures prises ne suffisent souvent pas. La lutte contre la violence sexospécifique doit s'attaquer aux racines de la hiérarchie entre les sexes. Les stéréotypes de genre mais aussi les normes sociales qui les accompagnent doivent être modifiées. Le manque de volonté politique pour financer des maisons pour femmes et l'absence d'un plan d'action national sont problématiques.

Questions à la Suisse :

- Comment se présente le financement des maisons pour les femmes par l'Etat ?
- L'élaboration d'un plan d'action concernant la violence domestique est-elle prévue ?

Mesures :

- Il faut assurer le financement des maisons pour femmes.
- Un plan d'action national doit être établi et les finances nécessaires doivent être mises à disposition pour lutter contre la violence envers les femmes.
- Il faut assurer que les victimes étrangères de violence domestique puissent rester en Suisse malgré la séparation d'avec leur époux/épouse violent/e (art. 50, al. 1, litt. b LEtr).

Femmes réfugiées (art. 1-3, 5, 9, 10, 13, 15, 16 et recommandation générale n° 32)

Bien que le Comité CEDEF ait énoncé de manière exhaustive les devoirs des Etats dans sa recommandation n°32, le rapport de la Suisse ne s'exprime pas sur la situation des femmes réfugiées et des femmes requérant l'asile.

Question à la Suisse :

- Quand la Suisse entend-elle présenter une évaluation détaillée et complète de la situation des femmes réfugiées et des femmes requérant l'asile selon les dispositions de la recommandation générale n°32 ?

Mesures :

- Des directives de qualité contraignantes concernant l'infrastructure et l'encadrement sont à fixer pour la mise à disposition d'immeubles ou de terrains à la Confédération et aux Cantons dans le but de l'hébergement des requérants d'asile. Le respect de ces directives doit être lui aussi contrôlé.